

Affichage du
6/7/2023
au 7/9/2023

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

EXTRAIT
du **Registre aux Arrêtés** du **Président** de la **Communauté**

COMMUNAUTE
URBAINE D'ARRAS

Nous, PRESIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE d'ARRAS

N/REF. : PSP/VD/CC/VB

2023-574

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL 39 COMMUNES
CONCERNANT LE RESEAU DE CHALEUR DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS**

Le Président,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.151-53 ;

Vu le Code de l'Energie et notamment les articles L.712-1 et suivants et R712-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2023 définissant la zone de desserte et le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur de la CUA ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras à 39 communes approuvé le 19 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 17 décembre 2020, d'une modification n°1 le 24 juin 2021, d'une mise en compatibilité le 7 avril 2022, d'une modification simplifiée n°2 le 10 novembre 2022 et d'une modification n°2 le 9 mars 2023, d'une modification simplifiée n°3 prescrite le 5 décembre 2022 et d'une modification simplifiée approuvée le 22 Juin 2023 ;

Vu les documents ci-annexés,

ARRETE

ARTICLE 1.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le plan et la liste annexés délimitant la zone de desserte et le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur de la CUA ont été visés par Monsieur le Président, avec la mention : « Vu pour être annexé au PLUi »

ARTICLE 2.

La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- dans l'ensemble des mairies concernées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 39 communes

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20230628-2023-574-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

- au siège de la Communauté Urbaine,
- à la Préfecture du Pas-de-Calais,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des mairies concernées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 39 communes ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Arras pendant une période d'un mois.

ARTICLE 4.

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Arras, le 28 juin 2023

Publié le **30 JUIN 2023**

Transmis à la Préfecture le **30 JUIN 2023**

**Pour le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme**



Alain VAN GHELDER

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20230628-2023-574-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023